

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

R-027-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-05-23

**RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DU NUNAVUT—Modification**

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut*, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la Société de développement du Nunavut*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la Société de développement du Nunavut*.**
- 2. Le paragraphe 1(1) est modifié par remplacement de « 350 \$ » par « 450 \$ » et par remplacement de « 175 \$ » par « 225 \$ ».**
- 3. Le paragraphe 1(2) est modifié par remplacement de « 500 \$ » par « 650 \$ » et par remplacement de « 250 \$ » par « 325 \$ ».**